



Municipalité de  
**Napierville**

Service d'urbanisme

Hôtel de ville  
260, rue de l'Église  
Napierville, Québec, J0J 1L0  
Téléphone : (450) 245-7210  
Télécopieur : (450) 245-7691  
[www.napierville.ca](http://www.napierville.ca)

Formulaire : Bâtiment accessoire  
(Cabanon, pergola, garage détaché ou abri d'auto détaché)

Identification	
Nom du demandeur :	Numéro de téléphone :
Courriel :	Adresse :
Travaux	
Cochez la construction visée par la demande : <input type="checkbox"/> Cabanon <input type="checkbox"/> Pergola <input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Abri d'auto Autre : _____	
Nombre et superficie des bâtiments accessoires présents sur le terrain _____	
Dimensions : Largeur : _____ Profondeur : _____ Hauteur _____	
Distance entre le bâtiment accessoire et... _____	
La ligne arrière de la propriété _____ La ligne de propriété latérale gauche _____	
La ligne de propriété latérale droite _____ Le bâtiment principal _____	
Type de revêtement :	
Murs extérieurs _____ Toit _____	
Coût estimé des travaux _____	
Date de début des travaux _____ Date de fin des travaux _____	
DOCUMENT À JOINDRE : UN CROQUIS SUR UNE COPIE DE VOTRE CERTIFICAT DE LOCALISATION	
Entrepreneur	
Nom _____	
# tél. _____ # RBQ _____	
Adresse _____	

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Napierville ce \_\_\_\_\_ Signé par (signature) \_\_\_\_\_

Le fait de compléter la demande de permis ne vous autorise pas à débuter des travaux.

[urb@napierville.ca](mailto:urb@napierville.ca)

En cas de divergence entre le règlement municipal en vigueur et ce document, le règlement prévaut

## Procuration

Je, \_\_\_\_\_, autorise le demandeur d'effectuer la présente demande de permis pour l'immeuble en objet et y effectuer les travaux.

Signé à Napierville ce \_\_\_\_\_ Signé par (signature) \_\_\_\_\_

## Informations Générales

### Règlement de Zonage Z2019

#### Chapitre 4 : Aménagement et Utilisation des Espaces Extérieurs

#### Sous-Section 3.1 Bâtiment Accessoire

#### **ARTICLE 121 UTILISATION**

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

#### **ARTICLE 122 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire isolée ne doit avoir qu'un étage.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolée sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » est de 4,6 mètres. De plus, sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) » la hauteur maximale d'une porte de garage ne peut excéder 2,75 mètres.

#### **ARTICLE 123 SUPERFICIE D'IMPLANTATION**

L'implantation d'un bâtiment accessoire du groupe d'usage « Habitation (H) » doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain ;
2. La superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 75 mètres carrés ;
3. La superficie maximale d'une remise est fixée à 30 mètres carrés ;
4. La superficie maximale pour un garage ou abri d'auto attenant au bâtiment principal ne peut être supérieure à la superficie d'implantation de la partie habitable du bâtiment principal ;

#### **ARTICLE 124 IMPLANTATION**

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1 mètre.

Le dégagement entre le toit d'un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à minimum 0,6 mètre.

Pour les constructions accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre) ayant une vue droite sur une limite de terrain, ou dans le cas de patios, kiosques, terrasses et autres espaces ouverts, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

La distance minimale entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être de 1,5 mètre, sauf pour les garages où cette distance doit être de 2 mètres.

#### **ARTICLE 125 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Toutes les constructions accessoires doivent être revêtues d'un matériau respectant les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

Les toits plats sont prohibés pour les bâtiments accessoires, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

#### **ARTICLE 126 NOMBRE DE GARAGES ET ABRI POUR VÉHICULES**

En aucun temps, il ne peut y avoir plus de deux garages ou abri pour véhicules sur un terrain ayant un usage principal du groupe « Habitation (H) », qu'ils soient attachés ou isolés.